Cadre d'intervention « Inventorier, restaurer et valoriser le patrimoine »

Adopté le
En
du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Delib. 24-

Préambule

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est riche d'un patrimoine remarquable par sa qualité et sa diversité, reflet d'une histoire millénaire et bien commun des habitants du territoire – parfois classé patrimoine de l'Humanité.

L'ensemble de ces lieux et édifices représente en outre un poids indéniable dans l'économie régionale, tant au niveau de l'emploi que des services, et contribue fortement à l'attractivité de la région.

Forte de sa compétence en matière d'inventaire général du patrimoine, la Région apporte aujourd'hui son expertise et son aide en déployant un certain nombre de mesures ayant toutes pour vocation la connaissance et la valorisation de notre cadre de vie ainsi que sa transmission aux générations futures.

Sommaire

L'inventaire général du patrimoine culturel	p. 02
Recherche en partenariat et soutien aux projets de recherche	p. 03
Chaîne patrimoniale	p. 05
Plan concerté de restauration et valorisation du patrimoine	p. 07
Appels à projets « Petit patrimoine rural non protégé »	p. 10
Plan Musées et Centres d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP)	p. 12
Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM)	p. 15
Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine (CICRP)	p. 16
Valorisation du patrimoine	p. 17
Fonds d'intervention d'urgence pour le patrimoine communal	p. 19
Pièces devant obligatoirement figurer dans le dossier de demande de subvention	p. 21

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : L'inventaire général du patrimoine culturel

Une compétence obligatoire

La loi Libertés et Responsabilité locales du 13 août 2004 a transféré aux Régions la conduite de l'Inventaire général du patrimoine culturel. Les Régions assurent depuis lors la continuité de ce service public culturel créé par André Malraux en 1964.

Il s'agit donc d'une compétence obligatoire des Régions, exercée en maîtrise d'œuvre directe, par une équipe pluridisciplinaire rassemblant des chercheurs et des techniciens (photographes, dessinatrice-topographe, documentaliste, administrateurs de données numériques).

L'inventaire général est une entreprise de recherche historique, fondée sur une démarche scientifique : confronter les observations et analyses faites sur le terrain avec ce que les sources historiques peuvent révéler des œuvres. Chaque édifice ou objet mobilier inventorié fait l'objet d'un dossier illustré de photographies ou de relevés, complété par les références de la documentation historique utilisée et éventuellement d'une analyse critique.

L'Inventaire général fournit des données exhaustives, homogènes, comparables, accessibles à tous.

Objectifs du dispositif

L'objectif de l'Inventaire général du patrimoine culturel est de recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique. Il s'agit donc :

- d'établir un état des lieux permettant de localiser, d'identifier et de qualifier l'ensemble des objets architecturaux ou mobiliers qui forment le paysage urbain ou rural du territoire régional,
- de porter un regard scientifique sans préjugé sur cet ensemble, de produire de nouvelles connaissances et d'enrichir les champs de la recherche en sciences humaines.

Au-delà de l'intérêt scientifique lié à l'extension des connaissances, l'expertise développée est mise au service de la décision publique, et notamment celle de la Région, en matière d'aménagement culturel du territoire :

- analyse et expertise des besoins en matière de conservation, protection et restauration du patrimoine,
- opportunité et qualité des interventions dans ce domaine,
- conseils aux aménageurs et collectivités en matière de gestion et valorisation du patrimoine,
- conseils en matière de diversification de l'offre touristique patrimoniale.

L'Inventaire alimente l'offre culturelle en restituant ses études au public :

- Un portail en ligne permet de consulter les dossiers et la documentation iconographique (photographie, plans et relevés) existant en version numérique
- Les dossiers et la documentation encore en format analogique sont consultables sur place ou, sous condition, par correspondance.
- Le portail propose en outre plusieurs produits de valorisation sous forme de galeries photographiques, publications en ligne d'articles ou de visites patrimoniales virtuelles.
- Le service publie régulièrement le résultat de ses études dans trois collections nationales, ciblant chacune un public et un niveau de restitution, depuis l'outil de tourisme culturel jusqu'aux synthèses scientifiques sur des thèmes ou des territoires.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : Recherche en partenariat et soutien aux projets de recherche

Objectifs de la mesure

Axer la politique patrimoniale sur la connaissance scientifique implique d'étendre et de renforcer cette connaissance afin qu'elle puisse fournir une expertise la plus large et la plus approfondie possible sur un spectre de plus en plus grand d'objets et de territoires.
Cet objectif vise à la régulation des initiatives en matière d'inventaire du patrimoine matériel, à la mise en place de pratiques cohérentes, et à susciter l'émergence de projet de haute qualité scientifique, conformément à l'article 95, alinéa II de la loi 2004-809 *Libertés et Responsabilités locales* du 13 août 2004.

Conditions d'éligibilité

La recherche en partenariat
- Cadre réglementaire : loi 2004-809 Libertés et responsabilités locales, article 95
- Une convention entre la Région et le partenaire précise les conditions administratives, juridiques, financières et scientifiques du partenariat. Toute convention doit être accompagnée d'un cahier des clauses scientifiques et techniques en annexe.
Tout inventaire conduit ou soutenu par la Région doit respecter les normes et la méthodologie nationale de l'Inventaire général
- Domaine éligible : toute étude d'inventaire topographique ou thématique du patrimoine culturel matériel (architectural ou mobilier) situé sur le territoire géographique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, compris dans une fourchette chronologique entre le 5e siècle de notre ère et 30 ans avant le présent (champ de compétence chronologique de l'Inventaire général du patrimoine culturel).
- Les résultats de l'opération doivent être publics sans restriction pour ce qui concerne les œuvres de propriété publique. La diffusion des informations sur les œuvres de propriété privée est soumise aux restrictions d'usage (droit à l'image des personnes, protection de la vie privée)
- Le service de l'Inventaire conserve, quels que soient les termes de la convention, le contrôle scientifique et technique de l'opération. Il est le seul habilité à valider les résultats de l'opération pour versement dans le système d'information documentaire national du patrimoine culturel aux fins de mise à disposition du public

Le soutien aux projets de recherche
- Domaine éligible : étude du patrimoine culturel matériel situé sur le territoire régional, compris dans une fourchette chronologique entre le 5e siècle de notre ère et 30 ans avant le présent
- Existence d'un protocole scientifique rédigé ou validé par un chercheur universitaire compétent dans le domaine visé

Sont exclus du dispositif :
Domaines non éligibles : le patrimoine archéologique antérieur au 5e siècle de notre ère, le patrimoine archéologique subaquatique, sous-marin ou enfoui.

Structures bénéficiaires

Sont éligibles :
Recherche partenariale
- Collectivité territoriale ou groupement de collectivités compris sur le territoire régional
- Association dont l'objet patrimonial est ancré sur le territoire régional
- Université ou unité de recherche du CNRS

Soutien aux projets de recherche
- Universités ou unités de recherche du CNRS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

- Associations dont l'objet patrimonial est ancré sur le territoire régional

Ne sont pas éligibles : les associations dont l'objet patrimonial n'est pas ancré sur le territoire régional, les institutions n'ayant pas de compétence en matière de recherche sur le patrimoine.

Détermination de la participation financière de la Région

- Montant de l'aide susceptible d'être attribuée
Dans le cadre d'une recherche en partenariat, le taux d'intervention de la Région peut atteindre 80 % maximum du montant subventionnable.
Hors partenariat, l'aide est attribuée en fonction des critères d'éligibilité et de la présentation des budgets prévisionnels (N) et réalisés (N-1). L'aide est attribuée en action spécifique pour un montant maximum de 10 % du montant subventionnable.

- Dépenses subventionnable
Pour les conventionnements particuliers, sont prises en compte les dépenses correspondantes aux missions définies dans le cadre de la convention.
Pour les projets sans convention particulière, seules sont prises en compte les dépenses directement liées au projet.

Dépenses exclues du calcul du montant subventionnable :
- *Les primes d'assurance*
- *Les frais d'actes et de contentieux*
- *La publicité*
- *Les frais de réception*
- *Les services bancaires et assimilés*
- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*
- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*
- *Les charges aux amortissements et provisions*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : Chaîne patrimoniale

Objectifs de la mesure

Développer une valorisation raisonnée du patrimoine, participant d'un aménagement rationnel et durable du territoire, respectant son environnement urbain, rural et naturel en se basant sur les expertises scientifiques établies par les études menées par l'Inventaire général du Patrimoine culturel et ainsi mieux aider à conserver et valoriser le patrimoine.

Conditions d'éligibilité

Domaines patrimoniaux éligibles

- Architecture, décors portés, mobilier monumental et objets de propriété publique, qu'ils soient protégés ou non au titre des Monuments historiques, compris dans une fourchette chronologique entre le 5e siècle de notre ère et 30 ans avant le présent.
- Architecture et décors portés de propriété privée qu'ils soient protégés ou non au titre des Monuments historiques, compris dans une fourchette chronologique entre le 5e siècle de notre ère et 30 ans avant le présent.

Pour les édifices protégés au titre des Monuments historiques, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître une participation du ministère en charge de la Culture (Direction régionale des Affaires culturelles) et l'autorisation des travaux.

Types de projet éligibles : travaux de conservation préventive, de restauration, de réhabilitation, de mise aux normes de sécurité, dans le respect de l'intégrité patrimoniale et environnementale de l'œuvre ainsi que dans une logique de développement durable dans la gestion des chantiers, des énergies et dans le choix des matériaux.
Toute étude demandée par la maitrise d'œuvre en lien avec le projet de restauration.

Sont exclus du dispositif :
Domaines non éligibles
- Le patrimoine des archives et des bibliothèques
- Le patrimoine audiovisuel
- Le patrimoine archéologique
- Les collections de musée

Projets non éligibles
- Reconstruction de bâtiments ou parties de bâtiments détruits,
- Création ex-nihilo, y compris de projets historiques non réalisés,
- Achat d'objets ou de meubles,
- Construction, remplacement d'un instrument du culte ou d'un orgue
- Travaux de confort (chauffage, climatisation, ameublement)
- Adaptation à des usages non patrimoniaux,
- Signalétique et mise en lumière

Structures bénéficiaires

Sont éligibles :
- Les propriétaires publics ou privés dont le bien concerné par la demande a été étudié par l'Inventaire général ou est situé sur un territoire en cours d'étude par l'Inventaire général.
- Les structures de droit privé désirant assurer la maîtrise d'ouvrage pour des travaux sur une œuvre appartenant à une personne publique doivent obligatoirement justifier d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec le propriétaire.

Détermination de la participation financière de la Région

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Taux de financement des travaux sur le bâti :
- Particuliers, fondations, associations, établissements publics : jusqu'à 20% maximum du montant subventionnable
- Communes de moins de 5 000 habitants : jusqu'à 40% maximum du montant subventionnable
- Communes de 5 000 à 10 000 habitants : jusqu'à 30% maximum du montant subventionnable
- Communes de plus de 10 000 habitants et Départements : jusqu'à 15% maximum du montant subventionnable

Si le porteur du projet est une intercommunalité, le taux applicable est celui correspondant au chiffre de population de la commune où est située l'œuvre concernée par le projet.
Si le porteur du projet est une association disposant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le taux applicable est celui correspondant au chiffre de population de la commune où est située l'œuvre concernée par le projet.

Taux de financement des travaux sur le patrimoine mobilier : pas de plafonnement spécifique du taux de subvention, dans la limite du taux défini par le Règlement financier de la Région.
Taux de financement pour les études : 50% maximum du montant subventionnable, dans la limite d'un montant d'aide maximum de 50 000 €.

Dépenses subventionnables
Sont pris en compte le coût des travaux et de la maîtrise d'œuvre, y compris les études techniques spécifiques demandées par la maîtrise d'œuvre (hors PAT).

Dépenses exclues du calcul du montant subventionnable :
- *Les primes d'assurance*
- *Les frais d'actes et de contentieux*
- *La publicité*
- *Les frais de réception*
- *Les services bancaires et assimilés*
- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*
- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*
- *Les charges aux amortissements et provisions*

Pièces particulières devant obligatoirement figurer dans les pièces justificatives pour paiement :
- Dossier photographique des travaux en cours et de l'état de l'œuvre après travaux
- Bilan technique de restauration pour les œuvres mobilières et les décors portés
- Preuve de l'apposition du logo de la Région sur le panneau de chantier et documents de communication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : Plan concerté de restauration et valorisation du patrimoine

Objectifs de la mesure

Soutenir la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine public, aider les collectivités gestionnaires à mener des programmations raisonnées et développer une politique de valorisation à l'échelle d'un territoire dans un objectif de dynamisation économique et touristique.

Conditions d'éligibilité

Les Plans concertés doivent porter sur le territoire d'une intercommunalité, à l'exclusion des métropoles, et concerner au minimum un tiers des communes du territoire sur toute la durée du plan. Ils doivent s'inscrire dans des logiques de développement et d'aménagement durable du territoire.

La mise en place d'un plan concerté doit être validée par :
- une délibération du conseil communautaire,
- suivie d'un courrier de demande au Président de Région.

Tout plan fait l'objet d'une planification pluriannuelle des travaux et des financements. Les projets de travaux doivent respecter l'intégrité patrimoniale et environnementale des œuvres. Les chantiers doivent s'inscrire dans une logique d'éco-responsabilité et de sobriété énergétique, en utilisant des matériaux bio-sourcés et des savoir-faire durables.

La durée du plan est de 5 ans maximum, il est reconductible une fois pour la même durée, au-delà de laquelle il n'est plus renouvelable avant un délai de 2 ans.
La reconduction du plan doit faire l'objet d'une concertation entre la Région et le bénéficiaire, au plus tard 6 mois avant la fin de la 5e année. La concertation permet d'examiner le projet de nouveau plan pluriannuel avec les nouvelles programmations à venir et éventuellement le prolongement d'opérations engagées restant à terminer.

Domaines patrimoniaux éligibles
- Architecture, décors portés, mobilier monumental et objets de propriété publique, qu'ils soient protégés ou non au titre des Monuments historiques, compris dans une fourchette chronologique entre le 5e siècle de notre ère et 30 ans avant le présent.

Pour les édifices protégés au titre des Monuments historiques, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître une participation du ministère en charge de la Culture (Direction régionale des Affaires culturelles).

Sont éligibles :
- Les opérations de conservation préventive, de restauration, de réhabilitation, de mise aux normes de sécurité
- Les études de diagnostic ou expertise d'ingénierie patrimoniale et toute étude demandée par la maitrise d'œuvre en lien avec le projet de restauration
- Pour les édifices du culte, le projet doit englober le bâti et le mobilier

Sont exclus du dispositif :
Domaines non éligibles
- *Le patrimoine privé*
- *Le patrimoine des archives et des bibliothèques*
- *Le patrimoine audiovisuel*
- *Le patrimoine archéologique*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

- Les collections de musée

Projets non éligibles
- Reconstruction de bâtiments ou parties de bâtiments détruits
- Création ex-nihilo, y compris de projets historiques non réalisés
- Achat d'objets ou de meubles
- Construction ou remplacement d'un instrument du culte
- Travaux de confort (chauffage, climatisation, ameublement)
- Adaptation à des usages non patrimoniaux
- Mise en lumière

Structures bénéficiaires

Sont éligibles :
- les communes situées sur le territoire de l'intercommunalité porteuse du Plan concerté et assurant leur propre maîtrise d'ouvrage
- les intercommunalités en charge du patrimoine
- Les personnes publiques propriétaires d'une œuvre située sur le territoire visé par le Plan concerté ou agissant en tant que maître d'ouvrage délégué d'une autre personne publique

Détermination de la participation financière de la Région

Pour chaque Plan, le montant cumulé annuel des subventions accordées ne peut excéder 150 000 € HT par an.

Taux de financement des travaux sur le bâti :
- Communes de moins de 5 000 habitants : jusqu'à 40% maximum du montant subventionnable
- Communes de 5 000 à 10 000 habitants : jusqu'à 30% maximum du montant subventionnable
- Communes de plus de 10 000 habitants et Départements : jusqu'à 15% maximum du montant subventionnable
- Personne publique : jusqu'à 20% maximum du montant subventionnable

Si le porteur du projet est une intercommunalité, le taux applicable est celui correspondant au chiffre de population de la commune où est située l'œuvre concernée par le projet.

Taux de financement des travaux sur le patrimoine mobilier : pas de plafonnement spécifique du taux de subvention, dans la limite du taux défini par le Règlement financier de la Région.

Taux de financement pour les études : 50% maximum du montant subventionnable, dans la limite d'un montant d'aide maximum de 50 000 €.

Dépenses subventionnables
Investissement
Sont pris en compte le coût des travaux et de la maîtrise d'œuvre, y compris les études techniques spécifiques demandées par la maîtrise d'œuvre (hors PAT).

Fonctionnement
Est pris en compte le coût des prestations intellectuelles sur la base du prix forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement du marché de prestation.

Dépenses exclues du montant subventionnable :
- *Les primes d'assurance*
- *Les frais d'actes et de contentieux*
- *La publicité*
- *Les frais de réception*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

- *Les services bancaires et assimilés*
- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*
- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*
- *Les charges aux amortissements et provisions*
- *L'achat d'objets ou de meubles*
- *Les contributions volontaires*
- *Les frais de déplacement*

Pièces particulières devant obligatoirement figurer dans les pièces justificatives pour paiement :
- Dossier photographique des travaux et/ou de l'état de l'œuvre après travaux
- Bilan technique de restauration pour les œuvres mobilières et les décors portés
- Preuve de l'apposition du logo de la Région sur le panneau de chantier et documents de communication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : Appels à projets « petit patrimoine rural non protégé »

Objectifs de la mesure

Sensibiliser les propriétaires et le public au devenir de ces patrimoines, notamment le petit patrimoine rural, susciter auprès des acteurs patrimoniaux du territoire des projets ciblés de restauration durable et le développement d'actions de valorisation du patrimoine afin de le transmettre aux générations futures, de maintenir les savoir-faire des métiers du bâtiment et de l'artisanat et les inciter à prendre appui sur l'atout que représentent les patrimoines régionaux en terme d'attractivité touristique et de dynamisation des territoires.

Les conditions d'éligibilité, de financement régional et les pièces particulières composant le dossier de demande de subvention sont détaillées dans les règlements des appels à projets joints en annexe.

Conditions d'éligibilité

Domaines patrimoniaux éligibles
Sont éligibles les bâtiments, édicules et ensembles implantés en milieu rural, isolés ou en hameau, visibles depuis la voie publique, et non protégés au titre des Monuments historiques.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect de l'intégrité patrimoniale et environnementale de l'œuvre ainsi que dans une logique de développement durable dans la gestion des chantiers, des énergies et dans le choix des matériaux.
Concernant les actions de valorisation et les supports papier, l'imprimerie sélectionnée devra être soit certifiée Imprim'vert soit certifiée suivant les normes internationales en vigueur les plus exigeantes. Le papier devra être issu de forêts gérées durablement. Les encres utilisées devront être minérales, avec des vernis plutôt acryliques et le papier blanchi sans chlore.

Structures bénéficiaires

Sont éligibles :
Collectivités et organismes publics, associations, fondations et particuliers

Détermination de la participation financière de la Région

- Communes et intercommunalités de moins de 10 000 habitants : 50% maximum du montant subventionnable
- Communes et intercommunalités de plus de 10 000 habitants : 30% maximum du montant subventionnable
- Départements : 30% maximum du montant subventionnable
- Organismes publics : 30% maximum du montant subventionnable
- Associations, fondations et particuliers : 30% maximum du montant subventionnable

Dépenses exclues du calcul du montant subventionnable :
- *Les primes d'assurance*
- *Les frais d'actes et de contentieux*
- *La publicité*
- *Les frais de réception*
- *Les services bancaires et assimilés*
- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*
- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*
- *Les charges aux amortissements et provisions*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

- *L’achat d’objets ou de meubles*
- *Les contributions volontaires*
- *Les frais de déplacement*

Pièces particulières devant obligatoirement figurer dans les pièces justificatives pour paiement, en plus de celle indiquées dans le règlement financier :
- Dossier photographique après travaux des parties concernées avec le bilan des actions de valorisation.
- Preuve de l’apposition du logo de la Région sur le panneau de chantier et documents de communication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : Plan Musées et Centres d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP)

Objectifs de la mesure

La mesure vise à rationaliser l'intervention de la Région, éviter une démultiplication des structures tendant à diluer l'efficacité de l'action publique, encourager la sobriété foncière, prioriser la reconversion et la réhabilitation des friches par rapport à la construction neuve dans une démarche de sobriété énergétique et favoriser les établissements répondant aux attentes du public en termes de qualité scientifique et culturelle, validé par le ministère en charge de la culture.
L'action en faveur des musées s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les établissements justifiant de l'appellation *Musées de France* ainsi que les projets de création de CIAP dans les communes ou territoires ayant le label *Villes et Pays d'art et d'histoire*, délivré par le Ministère en charge de la culture.

- Existence d'un projet scientifique et culturel rédigé par un responsable scientifique issu du corps des attachés ou des conservateurs du patrimoine ;
- Existence d'un service des publics ou d'un projet pédagogique de restitution et d'animation, notamment en direction des publics scolaires
- Projet inscrit dans une logique de développement et de mise en réseau

Type de projets éligibles

- Travaux de construction, de rénovation et d'agrandissement d'aménagement intérieur et de scénographie ; intégration d'installations de production d'énergie renouvelable, opérations d'entretien, de restauration, mise aux normes de sécurité et d'accueil du public, équipement en conservation préventive, aménagement de centres de conservation ; modernisation de la muséographie.
- Assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale du bâtiment.
- Études d'ingénierie et de muséographie-scénographie préalables aux travaux.

Les projets de réhabilitation de bâtiments existants seront privilégiés par rapport à la construction neuve. Ces derniers sont éligibles uniquement s'ils s'inscrivent dans des démarches de sobriété foncière : dent creuse dans le cadre de projet de revitalisation de centre-ville et de recyclage foncier (notamment de friches).
Tout projet devra être conçu et mis en œuvre dans une logique de développement durable notamment dans la gestion des chantiers, des déchets, des énergies ainsi que dans le choix des matériaux, selon les normes et les réglementations en vigueur. Les travaux de rénovation devront être réalisés dans le respect de l'intégrité patrimoniale et environnementale du site.

Sont exclus du dispositif :
Achat ou création de mobilier de bureau, équipement informatique, signalétique, communication, mise en lumière, restauration de collections de musée, scénographie et mise en œuvre d'expositions ponctuelles.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Critères d'éligibilité

- Dans le cas d'une construction neuve, la performance énergétique du bâtiment doit être conforme à la RE2020. L'opération d'ensemble devra justifier la maximisation du recours aux énergies renouvelables.
- Dans le cas d'une rénovation/réhabilitation, la performance énergétique du bâtiment doit être a minima BBC Rénovation.

Pour les prestations externes d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale, elles devront intégrer les composantes suivantes a minima :

- une performance énergétique BBC rénovation (hors production locale d'électricité) ou RE 2020 avec recours aux énergies renouvelables ;
- un recours significatif aux énergies renouvelables (photovoltaïque en toiture, solaire thermique selon les besoins, énergie thermique pour le chauffage) ;
- prendre en compte les possibilités de recours à des solutions de végétalisation du bâti ;
- un recours significatif aux écomatériaux biosourcés ou recyclés lesquels doivent répondre aux standards des matériaux sains pour l'environnement et les usagers.

Plusieurs études spécifiques sont à intégrer dans le cahier des charges : simulation thermique dynamique, étude facteur lumière jour ou autonomie en lumière naturelle, étude RT globale si le projet n'y est pas soumis ainsi qu'un suivi tout au long de l'opération et jusqu'à deux années à minima après réception des travaux.
Les travaux doivent prévoir la réalisation de tests d'étanchéité à l'air sans obligation de résultats.
Les missions de l'AMO QE doivent être définies par le maître d'ouvrage sur la base du cahier des charges ; celui-ci sera demandé par la Région au moment de l'instruction de la demande de subvention.

Dans les deux cas (neuf ou réhabilitation), ces bâtiments doivent :
- Favoriser le confort d'été sans avoir recours à la climatisation (sauf obligation règlementaire) dans une logique d'architecture bioclimatique ;
- Intégrer des installations de production d'énergie renouvelable dans le programme de travaux et éviter le recours à l'électricité notamment pour le poste chauffage y compris l'eau chaude sanitaire (ECS) ;
- Comporter des éco matériaux et des matériaux biosourcés (le polystyrène en isolant de façade étant proscrit).

Structures bénéficiaires
- Collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements)
- Association ou fondation si elle est propriétaire des murs et des collections Musée de France

Détermination de la participation financière de la Région

Taux de financement des travaux
- Communes de moins de 10 000 habitants : 25% maximum du montant subventionnable
- Communes de plus de 10 000 habitants et départements : 10% maximum du montant subventionnable
- Associations : 20% maximum du montant subventionnable

Si le porteur du projet est une intercommunalité, le taux applicable est celui correspondant au chiffre de population de la commune où est située l'œuvre concernée par le projet.
Taux de financement des études : 50% maximum du montant subventionnable, dans la limite d'un montant d'aide maximum de 100 000 €.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dépenses subventionnables
Investissement
Sont pris en compte le coût des travaux, les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les honoraires de la maîtrise d'œuvre, y compris les études techniques spécifiques demandées par la maîtrise d'œuvre (hors PAT).

Dépenses exclues du calcul du montant subventionnable :

- *Les primes d'assurance*
- *Les frais d'actes et de contentieux*
- *La publicité*
- *Les frais de réception*
- *Les services bancaires et assimilés*
- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*
- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*
- *Les charges aux amortissements et provisions*

Pièces particulières devant obligatoirement figurer dans les pièces justificatives pour paiement, en plus de celles indiquées dans le règlement financier :
- Dossier photographique des travaux et de l'état de l'œuvre après travaux
- Preuve de l'apposition du logo de la Région sur le panneau de chantier et documents de communication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM)

Objectifs de la mesure

Ce dispositif de partenariat État-Région a pour objectif de soutenir la politique d'acquisition des musées ayant l'appellation *Musées de France* afin d'enrichir et de diversifier leurs collections. Il s'inscrit dans le cadre de la circulaire du ministère de la Culture n° 260-23 du 23 juin 1982.

Conditions d'éligibilité

Les musées éligibles sont ceux justifiant de l'appellation *Musées de France* et disposant d'un responsable scientifique issu du corps des attachés ou des conservateurs du patrimoine.

Les projets d'acquisition doivent avoir reçu au préalable un avis favorable de la commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisition (créée par décret et constituée par arrêté préfectoral).
L'examen des dossiers est assuré par un comité régional d'acquisition, dit Comité FRAM composé d'élus régionaux, de représentants de l'État, de conservateurs de musées et de personnalités compétentes. Le comité décide par vote du taux et du montant de la subvention, abondée à parité par l'État et la Région.

Structures bénéficiaires

- Collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements) propriétaires des collections labellisées *Musées de France* et en charge de leur gestion et de leur conservation
- Associations propriétaires et gestionnaires des collections labellisées *Musées de France*

Détermination de la participation financière de la Région

Rappel : Le comité FRAM décide par vote du taux et du montant de la subvention, abondée à parité par l'État et la Région.
Taux de financement : taux moyen à 50%, jusqu'à 80% maximum en cas exceptionnel
Montant minimum d'une demande : 1 500 €

Dépenses subventionnables
Dans le cas d'une œuvre vendue par un professionnel du commerce de l'art ou par un particulier, le montant subventionnable est strictement limité au prix d'achat de l'œuvre estimé à partir du devis du vendeur.
Dans le cas d'une œuvre vendue aux enchères publiques, le prix d'achat est déterminé sur la base de l'estimation du commissaire-priseur et le montant subventionnable comprend, outre le prix de l'œuvre, le montant des frais de vente.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : Participation au Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine (Groupement d'Intérêt public culturel dit CICRP Belle de Mai)

Objectifs de la mesure

Depuis la création en 2000, la Région est membre fondateur du Groupement d'Intérêt Public Culturel du Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine, CICRP - Belle-de-Mai par délibération n°00-66 du 18 février 2000, dont le cinquième renouvellement a été approuvé par la délibération n°21-429 du 28 octobre 2021.

Ce Groupement d'Intérêt Public Culturel réunit l'État, la Région, le Département des Bouches-du-Rhône et la Ville de Marseille.
L'objet du groupement est la mise à disposition d'un plateau technique de très haut niveau, ainsi que de scientifiques spécialisés dans les métiers et les technologies de la conservation préventive et de la restauration de tous les types de patrimoine.
Le CICRP peut mener des études de diagnostic, expertiser des œuvres, rédiger des protocoles de restauration. Il n'a pas vocation à réaliser lui-même les restaurations d'œuvre, mais il met à disposition des restaurateurs privés un plateau technique et des techniciens compétents, ainsi que des locaux adaptés à l'hébergement d'œuvre de grande taille.
Toutes les prestations du CICRP sont gratuites pour les collectivités de la région.

Conditions d’éligibilité

La Région participe obligatoirement au fonctionnement de la structure de par sa qualité de membre fondateur du GIPC.
Sa participation en investissement est dédiée à des achats de matériel scientifique ou technique.

Détermination de la participation financière de la Région

La Région assure sa participation sous forme d’une dotation annuelle de fonctionnement dont le montant est voté chaque année par l’assemblée générale du GIPC lors de l’examen du budget de l’exercice suivant.

La Région contribue chaque année à l’investissement avec un taux maximum de 35% du montant subventionnable.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : Valorisation du patrimoine

Objectifs de la mesure

La diversification de l'offre d'information en direction des publics, par des pratiques systématiques de diffusion des résultats des inventaires, par le soutien aux projets de médiatisation du patrimoine, répondant aux ambitions de qualité scientifique, d'efficacité, d'impact sur la vie culturelle régionale propres à une réelle valorisation économique et touristique des territoires.

Conditions d'éligibilité

Domaine patrimonial éligible
Patrimoine matériel relevant de l'urbanisme, de l'architecture, des décors portés, du mobilier et des objets d'art situés sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur, collections des établissements labellisés *Musées de France.*

Types de projets éligibles
- Expositions temporaires dont les thèmes présentent un intérêt scientifique pertinent par rapport au patrimoine régional et dont le rayonnement public potentiel s'étend sur tout le territoire régional ou a minima sur 3 départements de la région
Les lieux d'exposition doivent être dédiés spécifiquement à la médiatisation, aux normes de sécurité, d'accessibilité et d'accueil du public
- Diffusion numérique des fonds patrimoniaux, des collections des *Musées de France*, du patrimoine culturel des territoires étudiés par l'Inventaire général ou en convention de recherche avec l'Inventaire général, en cours de Plan concerté ou dont le Plan concerté est achevé depuis moins de deux ans.
- Tout type de restitution des études réalisées en conventionnement avec l'Inventaire général, dont les publications papier et numérique, sous réserve d'une validation scientifique par l'Inventaire général.

Critères d'éligibilité
- Pour les publications papier, l'imprimerie sélectionnée devra être soit certifiée Imprim'vert soit certifiée suivant les normes internationales en vigueur les plus exigeantes. Le papier devra être issus de forêts gérées durablement. Les encres utilisées devront être minérales, avec des vernis plutôt acryliques et le papier blanchi sans chlore.
- Les expositions temporaires doivent prendre en compte les impératifs du développement durable : matériel réutilisable/recyclable/sobre en énergie, utilisation de matériau biosourcés et recyclables, intégration de la problématique des déchets dès la conception.

Sont exclus du dispositif :
- Le fonctionnement annuel des associations patrimoniales, musées ou établissements patrimoniaux, services Patrimoine des Villes et Pays d'Art et d'Histoire à l'exception des structures en convention particulière avec la Région
- Les publications de monographies ou revues
- Les manifestations festives ou commémoratives, les reconstitutions historiques
- Les festivals, concours, colloques ou journées d'étude à cycle annuel

Structures bénéficiaires

Sont éligibles :
- Communes, intercommunalités, groupements de communes, départements
- Associations dont l'objet patrimonial est ancré sur le territoire régional

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Détermination de la participation financière de la Région

Taux de droit commun : 20% maximum du montant subventionnable
Taux pour les projets élaborés en conventionnement avec l'Inventaire général : 50% maximum du montant subventionnable

Le taux d'intervention peut être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de la qualité environnementale du projet.

Sont prises en compte les dépenses directement liées à l'objet du projet.

Dépenses exclues du calcul du montant subventionnable :

- *Les primes d'assurance*
- *Les frais d'actes et de contentieux*
- *La publicité*
- *Les frais de réception*
- *Les services bancaires et assimilés*
- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*
- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*
- *Les charges aux amortissements et provisions*

Pièces particulières devant obligatoirement figurer dans les pièces justificatives pour paiement, en plus de celles indiquées dans le règlement financier :
- Justificatifs des labellisations Développement durable pour les imprimeries et les papiers utilisés.
- Preuve de l'apposition du logo de la Région sur les documents de communication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif : Fonds d'intervention d'urgence pour le patrimoine communal

Objectifs de la mesure

Ce dispositif d'aide d'urgence pour le patrimoine communal permet d'aider les communes à réaliser des travaux urgents de confortement ou de mise en sécurité du patrimoine culturel communal suite à des événements naturels isolés ou de faible rayon géographique, des dommages accidentels ou volontaires.

Conditions d'éligibilité

- Les travaux projetés doivent être consécutifs à un accident civil majeur, une catastrophe naturelle (inondation, tempête, orage, mouvement de terrain, affaissement de terrain ou secousse sismique, avalanche), attentat, acte de terrorisme, acte de vandalisme, effraction ou tentative d'effraction ayant gravement endommagé le patrimoine visé et rendant nécessaire un sauvetage ou une mise en sécurité. Ce caractère doit être démontré dans le dossier de demande de subvention.

Domaines patrimoniaux éligibles
Le patrimoine architectural.

Types de travaux éligibles : étaiement, confortement, mise hors d'eau, ainsi que toute intervention nécessaire à la préservation des œuvres.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect de l'intégrité patrimoniale et environnementale de l'œuvre ainsi que dans une logique de développement durable dans la gestion des chantiers, des énergies et dans le choix des matériaux.

Structures bénéficiaires

Communes, intercommunalités, groupements de communes.

Ne sont pas éligibles
- Les communes et agglomérations de plus de 100 000 habitants
- Les communes ayant bénéficié des aides dans le cadre du Plan d'Urgence décrété par la Préfecture

Détermination de la participation financière de la Région

Taux de financement
- Pour les collectivités de moins de 10 000 habitants : 50% maximum du montant subventionnable
- Pour les collectivités de plus de 10 000 habitants : 30% maximum du montant subventionnable

Pour la détermination du montant subventionnable, sont prises en compte les dépenses directement liées à l'objet de l'opération.

Dépenses exclues du calcul du montant subventionnable :
- *Les primes d'assurance*
- *Les frais d'actes et de contentieux*
- *La publicité*
- *Les frais de réception*
- *Les services bancaires et assimilés*
- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*
- *Les charges aux amortissements et provisions*
- *Les contributions volontaires en nature (bénévolat, prestations en nature, dons en nature)*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Annexe au Cadre d'intervention « Inventorier, restaurer et valoriser le patrimoine »
Pièces devant obligatoirement figurer dans le dossier de demande de subvention

<table>
<tr><th colspan="3">Recherche en partenariat et soutien aux projets de recherche</th></tr>
<tr><th>Maître d'ouvrage</th><th>Pièces administratives</th><th>Pièces techniques relatives au projet</th></tr>
<tr><td>Collectivités</td><td>- délibération décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement
- RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage.</td><td rowspan="2">Pièces communes

- note d'opportunité du projet
- calendrier du projet
- plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montants des financements publics de l'opération.

Pour le soutien au projet de recherche
- protocole scientifique rédigé par un chercheur universitaire compétent dans le domaine visé
- composition de l'équipe projet détaillant les compétences scientifiques des membres</td></tr>
<tr><td>Associations Universités/CNRS</td><td>- délibération du maître d'ouvrage décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement
- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO, la raison sociale et l'adresse postale de l'organisme doivent y figurer
- Numéro de SIRET à jour
- documents justifiant de la déclaration de l'association et ceux attestant des modifications statutaires intervenues (insertions au Journal Officiel et récépissés de déclarations en préfecture)
- copie des derniers statuts de l'association déposés en préfecture
- dernier rapport annuel d'activité approuvé
- derniers comptes financiers approuvés et signés
- programme d'activité prévisionnel détaillé et budget prévisionnel de l'exercice concerné</td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

<table>
<tr><th colspan="3">Chaîne patrimoniale – Plan concerté de restauration et valorisation du patrimoine</th></tr>
<tr><th>Maître d'ouvrage</th><th>Pièces administratives</th><th>Pièces techniques relatives au projet</th></tr>
<tr><td>Collectivités</td><td>- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement.
- RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage.</td><td rowspan="3">Pour les travaux sur tous types d'édifices
- titre de propriété ou document cadastral établissant la propriété du bien.
- note d'opportunité illustrée du projet et calendrier
- descriptif estimatif détaillé des travaux établi par l'architecte en charge de la maîtrise d'œuvre et calendrier des travaux.
- plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montants des financements publics de l'opération.

Pour les travaux sur les édifices protégés au titre des Monuments historiques
- arrêté attributif de subvention et autorisation de travaux du ministère en charge de la culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et pour les édifices classés, un exemplaire de l'étude préalable de l'architecte chargé de la maîtrise d'œuvre et un exemplaire de la partie estimative du Projet Architectural et Technique (PAT)

Pour les travaux sur le mobilier et les décors portés protégés au titre des Monuments historiques
- avis favorable du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art (CAOA) territorialement compétent ou arrêté attributif de subvention du ministère en charge de la culture (DRAC).

Pour les travaux conduits dans le cadre d'un Plan concerté
- document de programmation global décrivant le projet concerté et planifiant les travaux sur la durée du Plan</td></tr>
<tr><td>Associations</td><td>- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement
- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO, la raison sociale et l'adresse postale de l'association doivent y figurer
- documents justifiant de la déclaration de l'association et ceux attestant des modifications statutaires intervenues (insertions au Journal Officiel et récépissés de déclarations en préfecture)
- copie des derniers statuts de l'association déposés en préfecture
- Numéro de SIRET à jour
- dernier rapport annuel d'activité approuvé
- derniers comptes financiers approuvés et signés
- programme d'activité prévisionnel détaillé et budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Pour les associations exerçant une maîtrise d'ouvrage sur un bâtiment appartenant à un tiers : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée par les parties</td></tr>
<tr><td>Particuliers</td><td>- RIB
- carte nationale d'identité
- justificatif de domicile</td></tr>
<tr><td>Etablissements publics</td><td>- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement
- RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage</td><td></td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

<table>
<tr><th colspan="3">Appel à projet petit patrimoine rural non protégé</th></tr>
<tr><th>Maître d'ouvrage</th><th>Pièces administratives</th><th>Pièces techniques relatives au projet</th></tr>
<tr><td>Collectivités</td><td>- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement.
- RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage.</td><td rowspan="3">- formulaire de candidature de l'appel à projet rempli.
- plan de localisation du patrimoine concerné sur fond IGN ou cadastral confirmant le caractère isolé de l'œuvre et sa surface au sol.
- 5 photographies de bonne qualité du lieu et des parties concernées par les travaux.
- titre de propriété ou document cadastral établissant la propriété du bien.
- note d'opportunité illustrée du projet détaillant la nature des travaux ainsi que les actions de valorisation et calendrier.
- descriptif estimatif détaillé des travaux établi par l'architecte en charge de la maîtrise d'œuvre et calendrier des travaux.
- plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montants des financements publics de l'opération.</td></tr>
<tr><td>Associations</td><td>- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement
- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO, la raison sociale et l'adresse postale de l'association doivent y figurer
- documents justifiant de la déclaration de l'association et ceux attestant des modifications statutaires intervenues (insertions au Journal Officiel et récépissés de déclarations en préfecture)
- copie des derniers statuts de l'association déposés en préfecture
- Numéro de SIRET à jour
- dernier rapport annuel d'activité approuvé
- derniers comptes financiers approuvés et signés
- programme d'activité prévisionnel détaillé et budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Pour les associations exerçant une maîtrise d'ouvrage sur un bâtiment appartenant à un tiers : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée par les parties</td></tr>
<tr><td>Particuliers</td><td>- RIB
- carte nationale d'identité
- justificatif de domicile</td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

<table>
<tr><th colspan="3">Plan Musées et CIAP</th></tr>
<tr><th>Maître d'ouvrage</th><th>Pièces administratives</th><th>Pièces techniques relatives au projet</th></tr>
<tr><td>Collectivités</td><td>- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement, précisant le niveau de performance énergétique recherché pour les bâtiments après travaux.

- RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage.</td><td rowspan="2">Pièces communes
- Synthèse du projet scientifique et culturel de l'établissement
- Convention « Ville d'art et d'histoire » ou « Pays d'art et d'histoire » entre le Ministère en charge de la culture et la collectivité pour la création d'un CIAP
- Document de programmation global établissant l'état des lieux du musée et décrivant le projet de valorisation

Pour les études et prestations d'AMO préalables à travaux sur immeuble
Le dossier doit être déposé avant l'appel à concurrence.

- Plan de financement prévisionnel de l'opération (recettes et dépenses) avec montant des financements publics de l'opération.
- Echéancier de l'étude.
- Note d'opportunité.
- Cahier des charges de la prestation comprenant les thématiques de l'aménagement durable listées dans le présent cadre pour les études préalables ou programme pour les études de conception.

Pour les travaux
Le dossier doit être déposé en phase avant-projet sommaire / avant-projet détaillé

- titre de propriété ou document cadastral établissant la propriété du bien
- Note d'opportunité détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, les objectifs, les moyens mis en œuvre, les conditions d'utilisation et la localisation. Elle doit préciser les modalités de réalisation (maîtrise d'ouvrage directe, recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage Qualité Environnementale, recours à une maîtrise d'œuvre ou à une maîtrise d'ouvrage déléguée).
Cette note devra obligatoirement apporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences fixées dans le présent cadre d'intervention : la production d'énergie renouvelable dans le projet, la prise en compte du mix énergétique, le choix des écomatériaux et des matériaux biosourcés.
En cas de non-respect des niveaux de performance énergétique attendus ou des critères fixés, la note</td></tr>
<tr><td>Associations</td><td>- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement, précisant le niveau de performance énergétique recherché pour les bâtiments après travaux.
- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO, la raison sociale et l'adresse postale de l'association doivent y figurer
- documents justifiant de la déclaration de l'association et ceux attestant des modifications statutaires intervenues (insertions au Journal Officiel et récépissés de déclarations en préfecture)
- copie des derniers statuts de l'association déposés en préfecture
- Numéro de SIRET à jour
- dernier rapport annuel d'activité approuvé
- derniers comptes financiers approuvés et signés
- programme d'activité prévisionnel détaillé et budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Pour les associations exerçant une maîtrise d'ouvrage sur un bâtiment appartenant à un tiers : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée par les parties</td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

		devra présenter la justification des impossibilités techniques concernées. - Plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montant des financements publics de l'opération et planification pluriannuelle. - Echéancier de réalisation des travaux. - Simulation Thermique Dynamique (STD) pour les réhabilitations ou à défaut une notice sur la prise en compte du confort d'été du bâtiment. - Etude Réglementation Thermique (étude RT) ou pour le neuf : Etude Règlementation Environnementale (étude RE) après 2021. - Selon le niveau d'avancement des études : coût prévisionnel du projet détaillé par postes techniques (niveau APS ou APD obligatoire) ou détail estimatif de chaque lot. - Plan de situation, plan masse, plan général des travaux (plans, esquisses, photos).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Fonds Régional d'Acquisition des Musées		
Maître d'ouvrage	**Pièces administratives**	**Pièces techniques relatives au projet**
Collectivités	- Copie de l'extrait de délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité retenant le projet d'acquisition et son plan de financement prévisionnel mentionnant le montant demandé au titre du FRAM - RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage.	- Courrier de demande adressé au Président du Comité FRAM - Copie du devis détaillé ou facture pro-forma - Dossier scientifique : descriptif détaillé du projet d'acquisition, note d'opportunité, avis des Grands Experts (conservateurs d'État spécialistes par domaines), photographies - Copie de l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition
Associations	- Copie de l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association retenant le projet d'acquisition et son plan de financement prévisionnel mentionnant le montant demandé au titre du FRAM - RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO, la raison sociale et l'adresse postale de l'association doivent y figurer - documents justifiant de la déclaration de l'association et ceux attestant des modifications statutaires intervenues (insertions au Journal Officiel et récépissés de déclarations en préfecture) - copie des derniers statuts de l'association déposés en préfecture - N° de SIRET à jour - dernier rapport annuel d'activité approuvé - derniers comptes financiers approuvés et signés - programme d'activité prévisionnel détaillé et budget prévisionnel de l'exercice concerné	

CICRP INVESTISSEMENT		
Maître d'ouvrage	**Pièces administratives**	**Pièces techniques relatives au projet**
CICRP	- convention constitutive - RIB	- Descriptif détaillé du projet d'acquisition et note d'opportunité - Devis

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

<table>
<tr><th colspan="3">Valorisation du patrimoine</th></tr>
<tr><th>Maître d'ouvrage</th><th>Pièces administratives</th><th>Pièces techniques relatives au projet</th></tr>
<tr><td>Collectivités</td><td>- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement.
- RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage.</td><td rowspan="2">- synthèse du projet scientifique
- note d'opportunité du projet détaillant la nature des actions de valorisation envisagées et précisant en quoi elles sont compatibles avec les principes d'écoresponsabilité
- Plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montants des financements publics de l'opération.</td></tr>
<tr><td>Associations</td><td>- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement
- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO, la raison sociale et l'adresse postale de l'association doivent y figurer
- documents justifiant de la déclaration de l'association et ceux attestant des modifications statutaires intervenues (insertions au Journal Officiel et récépissés de déclarations en préfecture)
- copie des derniers statuts de l'association déposés en préfecture
- N° de SIRET à jour
- dernier rapport annuel d'activité approuvé
- derniers comptes financiers approuvés et signés
- programme d'activité prévisionnel détaillé et budget prévisionnel de l'exercice concerné</td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Fonds d'intervention d'urgence pour le patrimoine communal		
Maître d'ouvrage	**Pièces administratives**	**Pièces techniques relatives au projet**
Collectivités	- délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement. - RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage.	**Pour les travaux sur tous types d'édifices** - titre de propriété ou document cadastral établissant la propriété du bien. - note d'opportunité illustrée du projet et calendrier - descriptif estimatif détaillé des travaux établi par l'architecte en charge de la maîtrise d'œuvre et calendrier des travaux. - plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montants des financements publics de l'opération. **Pour les travaux sur les édifices protégés au titre des Monuments historiques** - arrêté attributif de subvention et autorisation de travaux du ministère en charge de la culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et pour les édifices classés, un exemplaire de l'étude préalable de l'architecte chargé de la maîtrise d'œuvre et un exemplaire de la partie estimative du Projet Architectural et Technique (PAT)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire